Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SASU
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 131 avenue de Turin, 73000 Chambéry

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué par la propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte qu'une seule associée, ci-après dénommée « l'associée unique ».

L'associée unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

CLASTE - Ingénierie en science archéologique

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est accompagnée des mentions prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

131 AVENUE DE TURIN, 73000 CHAMBERY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique.

ARTICLE 4 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

4.1 — Ingénierie, conseil, expertise et études

La réalisation de prestations de conseil, d'expertise, d'étude, d'assistance, d'accompagnement et d'ingénierie scientifique, technique et méthodologique, notamment dans les domaines de l'archéologie, de l'archéométrie, du patrimoine culturel, des sciences du patrimoine, des sciences des matériaux, des sciences de la Terre, de l'environnement, de la conservation et, plus généralement, de l'étude, de la documentation, de la caractérisation et de la valorisation des matériaux, objets, données et patrimoines.

La conception, la mise en œuvre, la coordination et le suivi de programmes d'études, d'analyses, de caractérisation et de documentation de matériaux, objets, vestiges, structures, sédiments, échantillons, contextes et ensembles archéologiques, patrimoniaux, historiques, géologiques, environnementaux ou scientifiques.

La réalisation ou la coordination d'analyses scientifiques, instrumentales, physico-chimiques, minéralogiques, pétrographiques, microscopiques, spectroscopiques, élémentaires, structurales, spatiales ou de toute autre méthode utile aux activités de la Société.

La conception et la mise en œuvre de protocoles d'étude, d'échantillonnage, d'analyse, d'expérimentation, de documentation, d'acquisition et de traitement des données.

Ces activités peuvent être réalisées directement par la Société ou, lorsque leur nature le nécessite, en collaboration avec ou par recours à des laboratoires, plateformes scientifiques, établissements de recherche, prestataires, partenaires ou professionnels disposant des compétences, équipements, autorisations ou qualifications nécessaires.

Toutes les activités sont exercées dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

4.2 — Production et traitement de données scientifiques et techniques

L'acquisition, la production, le traitement, l'interprétation, l'analyse, la gestion, la structuration, la conservation, la documentation et la valorisation de données scientifiques et techniques.

La conception, la création, la gestion et l'exploitation de bases de données, référentiels, corpus documentaires, inventaires, systèmes d'information géographique (SIG) et autres systèmes de gestion, d'analyse ou de représentation des données.

La réalisation de relevés, plans, cartes, cartographies, dessins, illustrations, photographies, modèles, représentations graphiques, restitutions et visualisations scientifiques ou techniques.

La conception et le développement d'outils numériques, méthodologiques ou documentaires nécessaires ou utiles à ces activités.

4.3 — Études, rapports et productions scientifiques

La réalisation, la rédaction, la coordination, l'édition et la diffusion d'études, expertises, diagnostics, rapports d'analyse, rapports d'étude, synthèses, protocoles, notices, publications, articles et autres productions scientifiques ou techniques.

L'assistance scientifique et technique à la conception, au suivi, à la réalisation, à la coordination et à la valorisation de projets archéologiques, patrimoniaux, scientifiques, culturels ou de recherche.

4.4 — Recherche, développement et innovation

La conception, la réalisation, la coordination et la participation à des activités et programmes de recherche fondamentale ou appliquée, de recherche et développement, d'expérimentation, de développement méthodologique et d'innovation.

La conception, l'expérimentation et le développement de méthodes, protocoles, outils, instruments, logiciels, dispositifs ou procédés liés aux activités de la Société.

La participation à des programmes, projets, consortiums, partenariats, réseaux et collaborations scientifiques, techniques, culturels, universitaires ou professionnels, en France comme à l'étranger.

4.5 — Formation, transmission et médiation

La conception et la réalisation de formations, enseignements, ateliers, conférences, séminaires et actions d'accompagnement, de sensibilisation, de transmission, de diffusion et de médiation des connaissances.

La production de ressources pédagogiques, scientifiques, techniques, culturelles et documentaires sous toutes formes et sur tous supports.

4.6 — Édition et diffusion

La conception, la production, l'édition, la publication, la diffusion et la commercialisation de contenus, documents, ouvrages, ressources, données et supports scientifiques, techniques, culturels, artistiques, pédagogiques ou documentaires, sous forme imprimée, numérique, audiovisuelle ou sous toute autre forme.

La réalisation de travaux éditoriaux, graphiques, iconographiques, cartographiques, photographiques et de mise en page.

4.7 — Création artistique, graphique, audiovisuelle et sonore

La conception, la création, la réalisation, la production et la diffusion d'œuvres, installations, contenus et supports artistiques, graphiques, plastiques, photographiques, audiovisuels, sonores, musicaux, numériques, interactifs ou multimédias.

Les activités de conception graphique, d'illustration, d'identité visuelle, de direction artistique, de création visuelle et sonore, de composition et création musicale, de création audiovisuelle, de scénographie, de muséographie et de conception de dispositifs d'exposition et de médiation.

La conception, la production, l'organisation et la participation à des expositions, installations, manifestations, événements et dispositifs scientifiques, culturels, artistiques, pédagogiques ou patrimoniaux.

Ces activités peuvent être exercées indépendamment ou en lien avec les autres activités scientifiques, techniques, patrimoniales ou culturelles de la Société.

4.8 — Activités connexes

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension, sous réserve du respect des réglementations applicables.

ARTICLE 5 — UTILITÉ SOCIALE ET FINALITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société a également pour objectif de contribuer à l'insertion professionnelle et à la réduction de la précarité de jeunes diplômés, de personnes en début de parcours professionnel et, plus largement, de professionnels rencontrant des difficultés d'accès à des conditions d'exercice stables et pérennes dans les secteurs de l'archéologie, du patrimoine, de la recherche et des activités scientifiques, techniques et culturelles connexes.

À cette fin, la Société entend offrir un cadre professionnel permettant à ces personnes :

— d'exercer et de développer leur activité, leurs compétences et leur expertise dans leurs domaines professionnels ;

— d'accéder à des missions et à des projets correspondant à leurs compétences et domaines d'expertise ;

— de développer leur autonomie dans la conception et la conduite de projets et de missions ;

— d'accéder à des moyens, outils, équipements, ressources et réseaux professionnels mutualisés utiles au développement de leur activité ;

— de développer de nouvelles compétences et de nouveaux champs d'activité par la coopération, l'expérimentation, la transmission et le partage des savoirs et savoir-faire ;

— de concevoir, proposer et développer leurs propres projets et activités au sein du cadre collectif offert par la Société ;

— de participer à des projets scientifiques, techniques, patrimoniaux, culturels ou artistiques dans des conditions permettant la reconnaissance et la valorisation de leurs compétences et de leurs contributions ;

— de consolider et de pérenniser leur activité professionnelle.

La Société entend notamment développer des formes d'organisation permettant la mutualisation des moyens, des compétences, des ressources et des opportunités professionnelles et favorisant la coopération, l'autonomie professionnelle et le développement des activités de chacun plutôt que la mise en concurrence des personnes participant à son activité.

Elle contribue également, dans le cadre de son objet social, à la production, à la transmission et à la diffusion des connaissances scientifiques ainsi qu'à l'étude, à la documentation et à la valorisation des patrimoines archéologiques, scientifiques, techniques et culturels.

La recherche d'un équilibre économique et d'une rentabilité suffisante constitue un moyen permettant d'assurer la pérennité et l'indépendance de la Société, le développement de ses activités et de ses moyens, la création et le maintien d'activités et d'emplois ainsi que la réalisation des finalités définies au présent article.

ARTICLE 6 — PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Dans la conduite de ses activités, la Société entend notamment favoriser :

— la coopération et la mutualisation des compétences ;

— l'autonomie et la responsabilité professionnelles ;

— la reconnaissance des compétences scientifiques, techniques, culturelles et artistiques ;

— la transmission et le partage des connaissances et savoir-faire ;

— la participation des personnes contribuant durablement à son activité ;

— le développement de conditions de travail respectueuses des personnes ;

— la prise en considération des conséquences sociales et environnementales de ses activités.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces principes peuvent être précisées par une charte de gouvernance, un règlement intérieur ou tout autre document interne.

ARTICLE 7 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 8 — APPORTS

À la constitution de la Société, l'associée unique souscrit un apport en numéraire d'un montant total de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Cet apport correspond à la souscription de mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Les actions correspondant aux apports en numéraire ont été **intégralement libérées lors de la constitution de la Société,** ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Le capital social est ainsi **intégralement souscrit et libéré**.

Cette somme est déposée auprès du :

CRÉDIT MUTUEL

ARTICLE 9 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites par l'associée unique et libérées dans les conditions définies à l'article précédent.

ARTICLE 10 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associée unique dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute opération portant sur le capital est réalisée dans le respect des engagements statutaires de la Société, notamment des dispositions relatives à l'affectation des résultats et, lorsque la Société

revendique la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, des dispositions légales et réglementaires correspondantes.

ARTICLE 11 — FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de l'associée unique.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle du patrimoine social et des droits attachés au capital dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports, sous réserve des responsabilités pouvant résulter de l'exercice de fonctions de direction ou d'engagements personnellement souscrits.

ARTICLE 13 — TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transmissions d'actions par l'associée unique sont libres, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute opération ayant pour conséquence de mettre fin au caractère unipersonnel de la Société entraîne, lorsque cela est nécessaire, l'adaptation des présents statuts à la nouvelle situation de la Société.

ARTICLE 14 — PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un·e Président·e, personne physique ou morale.

Le·La Président·e est nommé·e par décision de l'associée unique.

Il·Elle est nommé·e pour une durée déterminée ou indéterminée selon les termes de la décision qui procède à sa nomination.

La décision de nomination précise, le cas échéant, les conditions particulières d'exercice du mandat.

Le·La Président·e peut démissionner de ses fonctions.

Il·Elle peut être révoqué·e à tout moment par décision de l'associée unique.

La nomination du·de la Président·e fait l'objet d'un acte distinct des présents statuts.

Le·La premier·ière Président·e est désigné·e par décision de l'associée unique annexée aux présents statuts.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le·La Président·e représente la Société à l'égard des tiers.

Il·Elle est investi·e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique.

Le·La Président·e assure la gestion administrative, financière, commerciale et opérationnelle de la Société et veille au respect de son objet, de ses finalités et de ses engagements statutaires.

ARTICLE 16 — DÉCISIONS SOUMISES À L'AUTORISATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Sans préjudice des pouvoirs que la loi attribue obligatoirement à l'associée unique, le·la Président·e doit obtenir une décision préalable de celle-ci avant :

— toute modification substantielle de l'activité ou de l'orientation générale de la Société ;

— toute acquisition, cession ou constitution de sûreté portant sur un bien immobilier ;

— toute acquisition ou cession d'un actif essentiel à l'exercice de l'activité ;

— toute constitution de caution, aval, garantie ou sûreté au bénéfice d'un tiers lorsqu'elle ne relève pas de la gestion courante ;

— toute souscription d'un emprunt ou engagement financier excédant un montant fixé par décision de l'associée unique ;

— toute prise de participation dans une autre personne morale ;

— toute création ou acquisition d'un établissement ou d'une branche d'activité substantiellement distincte de l'activité existante ;

— toute opération susceptible d'affecter substantiellement l'indépendance économique ou scientifique de la Société.

Les limitations prévues au présent article constituent des règles internes de fonctionnement de la Société et s'appliquent sans préjudice des pouvoirs reconnus au Président à l'égard des tiers par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 17 — RÉMUNÉRATION DU·DE LA PRÉSIDENT·E

Les fonctions de Président·e peuvent être exercées à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération du·de la Président·e ainsi que ses modalités sont déterminées par décision de l'associée unique.

Cette rémunération peut être fixe, variable ou composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Elle peut être modifiée ou supprimée par décision de l'associée unique.

ARTICLE 18 — GOUVERNANCE PARTICIPATIVE

Bien que les responsabilités et pouvoirs juridiques demeurent exercés par les organes compétents conformément à la loi et aux présents statuts, la Société organise son fonctionnement de manière à favoriser l'information, la consultation et la participation des salarié·ée·s et des personnes contribuant durablement à ses activités.

Cette participation peut notamment porter sur :

— les orientations scientifiques et techniques ;

— l'organisation générale des activités ;

— les méthodes et pratiques professionnelles ;

— les conditions générales d'organisation du travail ;

— les orientations sociales et environnementales ;

— les activités de recherche, de transmission et de diffusion des connaissances ;

— le développement des projets de la Société.

Les modalités pratiques de cette participation sont définies et adaptées en fonction de la taille, des activités et des besoins de la Société, notamment au moyen d'une charte de gouvernance ou d'un règlement intérieur.

ARTICLE 19 — AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Dans le respect des dispositions légales, des engagements contractuels de la Société et des responsabilités propres à chaque fonction, l'organisation de l'activité favorise l'autonomie professionnelle, la responsabilisation, la coopération et la reconnaissance des compétences des personnes participant aux activités de la Société.

Les fonctions de direction, de coordination, de représentation ou d'administration nécessaires au fonctionnement juridique et économique de la Société sont conçues comme des fonctions d'organisation et de responsabilité au service de son activité et de ses finalités.

Les modalités pratiques d'organisation du travail et de coordination des projets sont précisées, lorsque cela est nécessaire, par les documents internes de la Société.

ARTICLE 20 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

— l'approbation des comptes annuels ;

— l'affectation du résultat ;

— la nomination, la rémunération et la révocation du·de la Président·e ;

— les modifications des statuts ;

— les opérations portant sur le capital social ;

— la transformation de la Société ;

— les opérations de fusion, scission ou autres restructurations lorsque la loi requiert son intervention ;

— la dissolution anticipée de la Société ;

— la nomination des commissaires aux comptes lorsqu'elle est requise ou décidée volontairement ;

— les décisions mentionnées à l'article 16 ;

— toute autre décision que la loi ou les présents statuts lui réservent.

Les décisions de l'associée unique sont constatées par écrit et inscrites sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 21 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenantes directement ou par personne interposée entre la Société et son·sa Président·e, son associée unique ou toute autre personne visée par les dispositions légales applicables sont soumises aux règles prévues par le Code de commerce.

Les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 aout de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le :

31 AOUT 2027.

ARTICLE 23 — COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le·la Président·e établit les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique statue sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation du résultat dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 24 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Principes de gestion et affectation des bénéfices au titre de l'économie sociale et solidaire

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les bénéfices de la Société sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien et de développement de son activité.

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables et non distribuables**.

Après imputation, le cas échéant, des pertes antérieures et sous réserve des affectations imposées par les dispositions légales applicables, il est procédé aux affectations suivantes :

- un prélèvement d'au moins **20 % du bénéfice de l'exercice** est affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire dénommée **« fonds de développement »**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint **20 % du capital social** ;
- au moins **50 % du bénéfice de l'exercice,** diminué le cas échéant des pertes antérieures, est affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Le prélèvement affecté au fonds de développement est pris en compte dans cette fraction de 50 % ;

le solde éventuel est affecté conformément aux dispositions légales, aux présents statuts et aux principes de l'économie sociale et solidaire, dans le respect du principe selon lequel les bénéfices sont majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'activité de la Société.

La Société s'interdit d'amortir son capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération est réalisée dans les conditions et exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Le rachat par la Société de ses propres actions est soumis au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les réserves obligatoires constituées en application des présents statuts demeurent **impartageables et non distribuables** et sont consacrées au maintien et au développement de l'activité de la Société.

ARTICLE 25 — NON-DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société adopte le principe statutaire de non-distribution de dividendes à l'associée unique.

Sous réserve des affectations obligatoires prévues par la loi, les sommes qui pourraient être distribuées sont affectées aux réserves, au report à nouveau, au financement de l'activité, des investissements et du développement de la Société ou à tout autre emploi conforme à son objet et à ses finalités.

Cette disposition ne fait pas obstacle :

— à la rémunération du Président ;

— au versement de salaires ou autres rémunérations correspondant à des fonctions ou prestations effectivement exercées dans le respect de la législation applicable ;

— au remboursement des frais professionnels ;

— à la mise en œuvre de dispositifs légaux d'intéressement, de participation, d'épargne salariale ou de partage de la valeur.

ARTICLE 26 — ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Société entend inscrire son activité et son fonctionnement dans le champ de l'économie sociale et solidaire conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales qui choisissent cette qualité.

Elle poursuit un but autre que le seul partage des bénéfices et poursuit les finalités définies notamment à l'article 5 des présents statuts.

Sa gouvernance est organisée conformément aux principes définis par les présents statuts afin de favoriser l'information et la participation des personnes contribuant à son activité, au-delà de leur seule éventuelle contribution au capital.

Les bénéfices sont majoritairement consacrés au maintien et au développement de l'activité de la Société.

Lorsque la Société revendique la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, il est effectué sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, les prélèvements et affectations prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire.

Il est notamment constitué une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », alimentée dans les proportions minimales prévues par la législation applicable.

Les sommes affectées aux réserves obligatoires sont impartageables et ne peuvent être distribuées.

La Société s'interdit l'amortissement du capital ainsi que les opérations de réduction de capital incompatibles avec les dispositions applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous réserve des exceptions légalement prévues.

Les présents statuts sont interprétés et appliqués de manière à préserver le respect des conditions légales permettant à la Société de revendiquer la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 27 — PARTICIPATION, INTÉRESSEMENT ET PARTAGE DE LA VALEUR

La Société peut mettre en place, lorsque les conditions légales sont réunies, tout dispositif de participation, d'intéressement, d'épargne salariale, de prime de partage de la valeur ou tout autre mécanisme légal permettant d'associer les salariés aux résultats et au développement collectif de la Société.

Dans le respect du principe de non-distribution des dividendes, la Société entend privilégier, lorsque sa situation économique le permet, les mécanismes permettant de reconnaître et de rémunérer le travail et la contribution effective des personnes participant à son activité plutôt que la seule détention du capital.

ARTICLE 28 — ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Dans la conduite de ses activités, la Société prend en considération les conséquences sociales et environnementales de ses décisions.

Elle entend notamment favoriser des pratiques professionnelles responsables, la durabilité et la mutualisation des ressources, la préservation des biens et matériaux patrimoniaux étudiés, la coopération, la transmission des connaissances et la reconnaissance des compétences.

Les objectifs, modalités et engagements opérationnels correspondants peuvent être définis et régulièrement adaptés dans une charte sociale et environnementale, une charte de gouvernance ou tout autre document interne.

ARTICLE 29 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DONNÉES ET PRODUCTIONS

Les droits relatifs aux études, rapports, données, bases de données, photographies, dessins, illustrations, cartes, logiciels, créations graphiques, œuvres artistiques, sonores, musicales ou audiovisuelles et autres productions réalisées dans le cadre des activités de la Société sont déterminés conformément aux dispositions légales, contractuelles et conventionnelles applicables.

La Société veille au respect des droits moraux et patrimoniaux des auteurs et créateur·trice·es ainsi que des droits de ses client·es, partenaires, institutions et collaborateur·trice·es.

Elle favorise, lorsque les obligations contractuelles, scientifiques, patrimoniales, éthiques et de confidentialité le permettent, la documentation, la pérennisation, la transmission et la diffusion des connaissances et données produites.

ARTICLE 30 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque l'associée unique décide volontairement d'en désigner.

Ils exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 31 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associée unique.

La décision de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le liquidateur réalise l'actif, acquitte le passif et procède aux opérations nécessaires à la liquidation.

Le remboursement du capital effectivement apporté intervient dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société revendique la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, les réserves obligatoires impartageables et, plus généralement, les éléments d'actif soumis à une obligation légale d'impartageabilité sont dévolus conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'économie sociale et solidaire.

Le principe de non-distribution prévu par les présents statuts demeure applicable dans toute la mesure compatible avec les dispositions impératives relatives à la liquidation.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation relativement aux affaires sociales sont soumises aux juridictions compétentes.

Avant toute procédure contentieuse, les personnes concernées s'efforcent, lorsque la nature et l'urgence du différend le permettent, de rechercher une solution amiable ou de recourir à une médiation.

ARTICLE 33 — CHARTE DE GOUVERNANCE ET DOCUMENTS INTERNES

L'associée unique peut adopter une charte de gouvernance, un règlement intérieur, une charte sociale et environnementale ou tout autre document interne destiné à préciser les modalités pratiques de fonctionnement de la Société.

Ces documents peuvent notamment préciser :

— les modalités de participation et de consultation des salariés et collaborateurs ;

— l'organisation et la coordination des projets ;

— la répartition des responsabilités ;

— les principes de rémunération liés aux différentes missions ;

— l'utilisation et la mutualisation des moyens et équipements ;

— les pratiques sociales et environnementales ;

— les principes applicables aux données, publications et productions scientifiques ou artistiques ;

— les modalités de collaboration avec les partenaires extérieurs ;

— les procédures internes de prévention et de résolution des désaccords.

Ces documents peuvent évoluer en fonction du développement de la Société sans nécessiter une modification des présents statuts.

Ils ne peuvent toutefois déroger aux dispositions impératives de la loi ni aux présents statuts.

ARTICLE 34 — PERSONNALITÉ MORALE — IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation pourront être repris par celle-ci conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 35 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts est, le cas échéant, annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emporte reprise de ces engagements dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les actes accomplis entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société pourront également être repris dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 36 — FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires engagés pour la constitution de la Société sont supportés par celle-ci après son immatriculation dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 37 — POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés à toute personne dûment habilitée à cet effet afin d'accomplir les formalités légales de constitution, de publicité et d'immatriculation de la Société.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Claire Chanteraud

Née le : 11 décembre 1990

À : LIMOGES 87

De nationalité : Française

Demeurant : 131 avenue de Turin 73000 CHAMBERY

Souscrit la totalité des mille (1 000) actions composant le capital social de la Société.

Fait à Chambéry, Le 03/09/2026,

L'associée unique : Claire Chanteraud 